Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 25 OCTOBRE 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« DU 25 OCTOBRE - 2006 »

Parution le 25 OCTOBRE 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 25 octobre 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 4

Bureau des collectivités locales 4

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1876 du 17 octobre 2006 modifiant les statuts de la Communauté de Montauban - Trois rivières 4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 7

Bureau de l'environnement 7

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1772 du 26 septembre 2006 portant nomination de M. Hervé GERMAIN en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 7

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1773 du 26 septembre 2006 portant nomination de Mme Christine DACHICOURT-COSSART en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 8

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1808 du 5 octobre 2006 portant nomination de M. Rachid BENLAFQUIH en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 9

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat 10

➢ Décision n° 20170 du 6 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 10

➢ Décision n° 20171 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 11

➢ Décision n° 20172 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 12

➢ Décision n° 20173 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 13

➢ Décision n° 20174 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 14

➢ Décision n° 20175 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial 15

Bureau des programmations financières de l'Etat 16

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1800 du 3 octobre 2006 - dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements -arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'élus 16

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 18

Bureau du cabinet 18

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne 18

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1860 du 13 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 06-1834 du 10 octobre 2006 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne 22

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 24
Service Economie Agricole 24
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-952 du 11 octobre 2006 d'agrément de fusion des CUMA DE MONCLAR DE QUERCY et CUMA des GENETS 24
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-953 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA des GENETS 25
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-954 du 11 octobre 2006 d'agrément de fusion des CUMA DE LA VALLEE DU TARN et CUMA DE BATTAGE DE REYNIES 26
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-955 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA DE BATTAGE DE REYNIES 27
➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-956 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA DU PECH 28
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 29
➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1883 du 20 octobre 2006 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée 29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 31
Direction/Pharmacie 31
➢ Arrêté préfectoral N° 06-1649 du 4 septembre 2006 exercice de la pharmacie autorisation de transfert - Arrêté modificatif 31
➢ Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 06-1610 du 30 août 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée « Gal de Merle » à MOISSAC 33
➢ Arrêté préfectoral n° 06-1678 du 8 septembre 2006 relatif à la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de l'hôpital local de Nègrepelisse 35
➢ Arrêté préfectoral n° 06-1679 du 8 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac 36
➢ Arrêté n° 82-ARH-06 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse 37
➢ Arrêté n° 82ARH.06 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'hôpital local de Caussade 38
➢ Arrêté n° 82-ARH-06-18 du 30 août 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au centre hospitalier de Montauban 39
➢ Arrêté n° 82ARH006 du 14 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'hôpital local de Caussade ; 41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 42
➢ Arrêté préfectoral n° 06-01-78 du 4 octobre 2006 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de LAFITTE 42
➢ Arrête préfectoral n° 2006-1875 du 17 octobre 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne 43
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 45
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES 45
➢ Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles 45
AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 46
➢ Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé 46
➢ Avis de concours externe sur titres pour pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé magasin 47
➢ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés ◆Rectificatif 48

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 06-1876 du 17 octobre 2006 modifiant les statuts de la Communauté de Montauban - Trois rivières

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre I de la cinquième partie, Chapitres 1 et 6
Vu l'arrêté préfectoral n° 99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération
Vu les arrêtés modificatifs n° 02-1508 du 4 octobre 2002, n° 02-2079 du 30 décembre 2002, n° 04-552 du 5 avril 2004 et n° 05-98 du 25/01/05 ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 27 juillet 2006 décidant de préciser dans les statuts d'une part les modalités de répartition des sièges et d'autre part de clarifier la frontière entre les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Albefeuille-Lagarde (14-09-06), Corbarieu (29-09-06), Lamothe-Capdeville (06-09-06), Montauban (02-10-06), Montbeton (22-08-06), Saint-Nauphary (06-09-06), Villemade (13-09-06) approuvant la modification des statuts ;
Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°99-1783 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

« *1°) Compétences obligatoires :*

a - En matière de développement économique :
⇒ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
⇒ actions de développement économique d'intérêt communautaire.

b - En matière d'aménagement de l'espace
⇒ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
⇒ création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire,
⇒ organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30-12-1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

c - En matière d'équilibre social de l'habitat
⇒ programme local de l'habitat,
⇒ politique du logement d'intérêt communautaire,
⇒ actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
⇒ réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
⇒ actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
⇒ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

d - En matière de politique de la ville
⇒ dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
⇒ dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance,

2°) Compétences optionnelles

a - En matière de voirie :
⇒ création ou aménagement et entretien de la voirie communale et de la voirie rurale d'intérêt communautaire, à l'exception des réseaux communaux divers ;
⇒ maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux connexes à la voirie, tels la construction de réseaux divers ;
⇒ création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

b - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
⇒ lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ,
⇒ collecte et traitement des déchets ménagers et mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ,

c - En matière de construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

3°) Compétences facultatives :

- Tourisme d'intérêt communautaire
⇒ création et gestion de sites touristiques majeurs notamment en matière de tourisme fluvial,
⇒ création ou aménagement et entretien des infrastructures suivantes : pistes cyclables participants à un circuit touristique d'agglomération, terrains de camping, sentiers pédestres,
⇒ création et gestion d'un office de tourisme communautaire,
- Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire
⇒ entretien, restauration et gestion durable des cours d'eaux,
⇒ lutte contre la pollution des eaux et les inondations,
- Déplacements d'intérêt communautaire
⇒ organisation des déplacements sur la voirie,
⇒ promotion de l'intermodalité et de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
⇒ prévention de la pollution et des accidents
- Equipements de loisirs d'intérêt communautaire
⇒ construction, aménagement, entretien et gestion des centres de loisirs (y compris le centre de loisirs de Saleth en excluant le péri-scolaire).
- Secteur petite enfance d'intérêt communautaire
⇒ création, entretien et gestion d'un relais aides maternelles d'intérêt communautaire
- CLIC

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 99-1783 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :
le conseil d'agglomération comprend 43 membres à raison de :
- 21 délégués pour Montauban, sans suppléants
- 4 délégués pour Lamothe-Capdeville, avec suppléants
- 4 délégués pour Corbarieu, avec suppléants
- 2 délégués pour Albefeuille-Lagardo, avec suppléants
- 2 délégués pour Villemade, avec suppléants
- 4 délégués pour Saint-Nauphary, avec suppléants
- 6 délégués pour Montbeton, sans suppléants

Les règles de désignation des délégués sont définies à l'article 3 des statuts.

Article 3 : un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et la Présidente de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-1772 du 26 septembre 2006 portant nomination de M. Hervé GERMAIN en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 15 septembre 2006 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Hervé GERMAIN, ingénieur de l'industrie et des mines auprès de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Hervé GERMAIN, ingénieur de l'industrie et des mines auprès de la DRIRE Midi-Pyrénées, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Hervé GERMAIN devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :
le visa de sa carte de commission,
une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Rachid BENLAFQUIH est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.
Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 26 septembre 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-1773 du 26 septembre 2006 portant nomination de Mme Christine DACHICOURT-COSSART en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 7 septembre 2006 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mme Christine DACHICOURT-COSSART, ingénieur de l'industrie et des mines auprès de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn-et-Garonne,
Vu la prestation de serment faite par Mme Christine DACHICOURT-COSSART auprès du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, lors de l'audience publique du 6 mai 2004,

Arrête :

Article 1er : Mme Christine DACHICOURT-COSSART, ingénieur de l'industrie et des mines auprès de la DRIRE Midi-Pyrénées, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : Mme Christine DACHICOURT-COSSART devra obtenir de la part du greffe du Tribunal de Grande Instance de sa résidence administrative le visa de sa carte de commissionnement.

Article 3 : Mme Christine DACHICOURT-COSSART est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.
Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-1808 du 5 octobre 2006 portant nomination de M. Rachid BENLAFQUIH en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 25 septembre 2006 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Rachid BENLAFQUIH, chef du service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Rachid BENLAFQUIH, chef du service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, *à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation* à la direction départementale des services vétérinaires.

Article 2 : M. Rachid BENLAFQUIH devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :
le visa de sa carte de commission,
une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Rachid BENLAFQUIH est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.
Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 5 octobre 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20170 du 6 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 7 avril 2006, présentée par MM. BACHIR et DEJEAN SERVIERE pour le compte de la SA THUON et SCI TAMARIS afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de matériaux sanitaires à l'enseigne «DECOCERAM» de 875 m² de surface de vente à MONTAUBAN, zone industrielle Nord.

CONSIDERANT QUE :

Cette implantation permettra une meilleure adaptation de la zone de chalandise à l'évolution des modes de consommation.

L'impact sur l'appareil commercial et artisanal de la zone semble faible.

La création de 4 emplois temps plein.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 6 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20171 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 mai 2006, présentée par M. GUIRAUD, pour le compte de la SCI LILA afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE» de 1200 m² de surface de vente à NEGREPELISSE, RD 115, route de Montricoux.

CONSIDERANT QUE :

La démographie a fortement progressé sur la zone de chalandise

Cette création répondra à la demande des consommateurs et permettra une liberté de choix

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20172 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 mai 2006, présentée par M. GUIRAUD, pour le compte de la SCI LILA afin d'obtenir l'autorisation de création d'une station-service annexée à un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE» de 140 m² de surface de vente avec 2 volucompteurs multiproduits double face en 24h/24h à NEGREPELISSE, RD 115, route de Montricoux.

CONSIDERANT QUE :

La démographie a fortement progressé sur la zone de chalandise

Cette création répondra à la demande des consommateurs et permettra une liberté de choix

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20173 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 29 mai 2006, présentée par M. THIBOUS, pour le compte de la SAS MUTANT afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un supermarché maxi discompte à l'enseigne «MUTANT» de 350 m² de surface de vente pour atteindre 649 m² à BEAUMONT DE LOMAGNE, lieux dit « Bourdette », rue du Maréchal Foch.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension permettra le maintien d'une activité commerciale nécessaire dans cette zone rurale.

Elle confortera l'attractivité commerciale et évitera l'évasion commerciale

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20174 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 mai 2006, présentée par M. LENAT, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de sport de glisse à l'enseigne «NEXT» de 190 m² de surface de vente à MONTAUBAN, zone industrielle Nord.

CONSIDERANT QUE :

Cette création originale animera la zone commerciale Nord de Montauban.

La surface de vente demandée est minime (190 m²) et le concept est novateur.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20175 du 14 septembre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mai 2006, présentée par M. BOUATROUS, pour la compte de la de L'EURL JAMA, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de cuisines et salles de bain à l'enseigne «CUISINE PLUS» de 520 m² de surface de vente à MONTAUBAN, zone futuropole – route Nord.

CONSIDERANT QUE :

Cette création permet le maintien d'une activité existante en centre-ville.

Elle s'inscrit dans le développement logique de l'entreprise et complètera la zone Nord de Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

Bureau des programmations financières de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2006-1800 du 3 octobre 2006 - dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements -arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'élus.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;
Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains ;
Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la circulaire n° 95-005 du 22 juin 1995 fixant les modalités de renouvellement de la commission consultative d'élus ;
Vu la circulaire NOR/MCT/05/10031/C du 15 décembre 2005 fixant les modalités pour la répartition de la dotation globale d'équipement pour l'exercice 2006 ;
Vu la lettre de M. le président de l'association des maires du Tarn-et-Garonne en date du 26 septembre 2006 désignant un nouveau représentant au sein du collège des maires des communes de moins de 20.000 habitants, suite à la démission de M. Jean WILLAUME de son mandat de maire de la commune de PARISOT et membre de cette commission ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1990 du 6 décembre 2001, portant composition de la commission départemental d'élus est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'élus chargés de fixer les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DGE des communes et de leurs groupements, ainsi que les taux minimum et maximum de subventions applicables, est composée comme suit :

Collège des maires des communes de moins de 20.000 habitants :

- M. Gérard FAURE, maire de Cumont (en remplacement de M. Jean WILLAUME, maire de PARISOT)
- M. Serge ROOS, maire de Tréjouls
- M. julien COURDESSES, maire de Puylaroque
- M. Jean CAMBON, maire de Nègrepelisse.

Collège des présidents de groupements de moins de 20.000 habitants :

- Mme Marie-Claude NEGRE, Maire de Campsas, présidente de la communauté de communes du terroir de Grisolles/Villebrumier ;
- M. André MASSAT, Maire de Varen, président de la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006;
Vu l'Instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête :

Article 1er :Une consultation par un scrutin à deux tours des personnels désignés à l'article 2 du présent arrêté est organisée afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Le premier tour de scrutin aura lieu:

- le 20 novembre 2006 de 12h à 22h
- le 21 novembre 2006 de 10h à 22 h
- le 22 novembre 2006 de 10h à 22 h
- le 23 novembre 2006 de 8h à 17h

Les sièges sont répartis comme suit:

A Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale: 1 siège

B Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale: 1 siège

C Représentant des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement: 1 siège

D Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité: 3 sièges

Article 2 : Sont électeurs, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service actif, dans le ressort territorial du comité technique paritaire départemental, à l'exception des élèves et des stagiaires en cours de scolarité :

- les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale;

- les personnels non titulaires de la police nationale, y compris les adjoints de sécurité ;

- les ouvriers cuisiniers ;

- les infirmiers.

Article 3 : La liste des électeurs relative à chaque comité technique paritaire départemental est établie par le préfet, par bureau de vote local.

Cette liste sera affichée dans tous les services de police du département quinze jours au moins avant la date du scrutin.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale du bureau de vote local susmentionné.

Les électeurs pourront, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription au plus tard huit jours après la date d'affichage de la liste électorale

Des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale au plus tard trois jours après la date limite d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les demandes d'inscription et les réclamations mentionnées aux deux alinéas précédents sont portées devant le préfet délégué pour la sécurité de la zone de défense Sud Ouest ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police, qui statue sans délai.

Article 4 : Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont employés dans des services géographiquement éloignés des bureaux de vote, les électeurs dont le nombre ne permet pas de dépouiller l'urne concernée, ceux qui sont en congé de formation, en congé parental, en congé de présence parentale, en congé de fin d'activité, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin et ceux qui remplissent l'exercice de fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement au bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des électeurs votant par correspondance, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

Les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté et au quatrième alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin,

Article 5 : Il est institué, pour chacune des consultations départementales visées à l'article 1er du présent arrêté :
- des bureaux de vote locaux où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin (commissariat de police de Montauban et de Castelsarrasin, CRS 28 au cantonnement et/ou au cantonnement de passage);

- un bureau de vote central départemental au siège de la direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux situés dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels affectés à cette direction. Ce bureau exerce également une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

Article 6 : Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Dans chaque bureau de vote, quatre urnes destinées à recueillir les votes des personnels représentés au sein du comité technique paritaire concerné sont mises en place :

- une urne réservée aux personnels du corps de commandement de la police nationale ;

- une urne réservée aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

- une urne réservée aux personnels actifs de la police nationale ;

- une urne réservée aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

Article 7 : Chaque électeur dépose dans la ou les urnes, le jour du scrutin et aux heures d'ouverture de celui-ci, le ou les bulletins de vote.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer le ou les bulletins dans l'urne. Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

L'électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe de vote) qu'il cachette. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe d'identification) qu'il cachette après avoir vérifié que son nom, ses prénoms, son grade et son affectation figurent sur celle-ci. Il appose sa signature sur l'enveloppe d'identification.

Il place enfin l'enveloppe d'identification dans une troisième enveloppe (dite enveloppe d'expédition), qu'il cachette et qu'il envoie par voie postale au bureau de vote dont l'adresse figure sur l'enveloppe d'expédition.

Article 8 : Immédiatement après la clôture du scrutin, le président de chaque bureau de vote local procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes d'expédition puis les enveloppes d'identification sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes d'identification, la liste électorale est émargée pour l'électeur et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne prévue à cet effet.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes d'expédition parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes d'identification non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;

- les enveloppes de vote portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les enveloppes parvenues après le recensement sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Les opérations définies ci-dessus sont mentionnées au procès-verbal de recensement des votes par correspondance, auquel sont annexées les enveloppes mises à part sans être ouvertes.

Article 9 : La clôture du premier tour de scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central départemental constate le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes d'émargement de l'ensemble des bureaux de vote et comptabilise le nombre total de votants incluant les votes par correspondance.

Le président du bureau de vote central départemental transmet ces résultats au préfet. Si le nombre total de votants est supérieur ou égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le préfet autorise les opérations de dépouillement. Dans le cas contraire, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de dépouillement. Un second tour de scrutin est organisé.

Article 10 : Sont considérés comme nuls :

- les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms d'organisation syndicale différents ;

- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été agréée ;

- les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;

- les bulletins portant des signes de reconnaissance;

- les bulletins non conformes au modèle type

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

- les bulletins blancs.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les enveloppes mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins considérés comme nuls.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de chacune des consultations électorales visées à l'article 1er du présent arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le préfet puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12 : Compte tenu des résultats de la consultation, le préfet répartit les sièges et invite chacune des organisations syndicales à désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Article 13 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1860 du 13 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 06-1834 du 10 octobre 2006 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu le décret n° 2006-1105 du 1er septembre 2006 portant création du comité technique paritaire spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 0630079J et l'instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006;
Considérant que les personnels de la CRS 28 dont le siège est à Montauban, participent aux élections professionnelles au comité technique paritaire spécial, compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, et qu'il n'y a donc pas lieu de les inclure dans l'arrêté portant convocation des électeurs au comité technique paritaire départemental de la police nationale;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 5: Il est institué, pour la consultation visée à l'article 1er du présent arrêté :

- des bureaux de vote locaux où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin

- en cas de besoin, des sections de vote où les électeurs inscrits votent et où il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin

- un bureau de vote central départemental au siège de la direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux situés dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels qui lui sont rattachés. Ce bureau exerce également une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin."

Le reste sans changement

Article 2: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2006
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-952 du 11 octobre 2006 d'agrément de fusion des CUMA DE MONCLAR DE QUERCY et CUMA des GENETS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 modifié par le décret n° 84-96 du 09 février 1984 (article 26 du titre 98) et R. 528-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-3414 du 18 décembre 1975 donnant agrément à la C.U.M.A. D'ACCUEIL DE MONCLAR DE QUERCY sous le n° 82-162 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1856 du 19 juin 1981 donnant agrément à la C.U.M.A. DES GENETS sous le n° 82-213 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de la C.U.M.A. DES GENETS en date du 25 mars 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
La circonscription territoriale de la C.U.M.A. D'ACCUEIL DE MONCLAR DE QUERCY s'étend sur les communes suivantes :

Département	Communes
Tarn-et-Garonne	Monclar-de-Quercy – La-Salvetat-Belmontet – Genebrières – Verlhac-Tescou – Puygaillard-de-Quercy – Valssac – Saint-Etienne-de-Tulmont – Léojac – Saint-Nauphary - Varennes
Tarn	Puycelci – La-Sauzière-Saint-Jean – Montdurausse - Larroque

Article 2 :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2006
P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-953 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA des GENETS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 modifié par le décret n° 84-96 du 09 février 1984 (article 26 du titre 98) et R. 528-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1856 du 19 juin 1981 donnant agrément à la C.U.M.A. DES GENETS sous le n° 82-213 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de la C.U.M.A. DES GENETS en date du 25 mars 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
L'agrément attribué à la C.U.M.A. DES GENETS sous le n° 82-213 par arrêté n° 81-1856 du 19 juin 1981 est retiré.

Article 2 :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2006
P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-954 du 11 octobre 2006 d'agrément de fusion des CUMA DE LA VALLEE DU TARN et CUMA DE BATTAGE DE REYNIES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 modifié par le décret n° 84-96 du 09 février 1984 (article 26 du titre 98) et R. 528-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-566 du 10 mai 1965 donnant agrément à la C.U.M.A. DE LA VALLEE DU TARN sous le n° 82-096 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3001 du 30 septembre 1980 donnant agrément à la C.U.M.A. DE BATTAGE DE REYNIES sous le n° 82-195 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de la C.U.M.A. DE BATTAGE DE REYNIES en date du 4 mai 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
La circonscription territoriale de la C.U.M.A. DE LA VALLEE DU TARN s'étend sur les communes suivantes :

Département	Communes
Tarn-et-Garonne	Reynies – Corbarieu – Saint Nauphary – Villebrumier – Orgueil – Labastide Saint Pierre

Article 2 :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2006
P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-955 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA DE BATTAGE DE REYNIES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 modifié par le décret n° 84-96 du 09 février 1984 (article 26 du titre 98) et R. 528-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3001 du 30 septembre 1980 donnant agrément à la C.U.M.A. DE BATTAGE DE REYNIES sous le n° 82-195 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de la C.U.M.A. DE BATTAGE DE REYNIES en date du 4 mai 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
L'agrément attribué à la C.U.M.A. DE BATTAGE DE REYNIES sous le n° 82-195 par arrêté n° 80-3001 du 30 septembre 1980 est retiré.

Article 2 :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2006
P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-956 du 11 octobre 2006 portant retrait d'agrément à la CUMA DU PECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 modifié par le décret n° 84-96 du 09 février 1984 (article 26 du titre 98) et R. 528-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-3448 du 29 décembre 1975 donnant agrément à la C.U.M.A. DU PECH sous le n° 82-168 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de la C.U.M.A. DU PECH en date du 5 avril 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
L'agrément attribué à la C.U.M.A. DU PECH sous le n° 82-168 par arrêté n° 80-3001 du 75-3448 du 29 décembre 1975 est retiré.

Article 2 :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2006
P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Arrêté préfectoral n° 2006-1883 du 20 octobre 2006 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment son livre VII ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1449 du 10 août 2005 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,405 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,405 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,405 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Direction/Pharmacie

Arrêté préfectoral N° 06-1649 du 4 septembre 2006 exercice de la pharmacie autorisation de transfert - Arrêté modificatif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;
Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu la demande présentée par Madame DURAND Thérèse, pharmacienne gérante, et Madame COURT Nicole, pharmacienne associée, tendant au transfert de l'officine sise 1, Place de la Libération à Montauban (82) au 2 050, Avenue de Fonneuve à Montauban (82), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 mai 2006 ;
Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 1er juin 2006 ;
Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Tarn et Garonne en date du 8 juillet 2006 ;
Vu le courrier du pharmacien inspecteur régional en date du 4 juillet 2006 indiquant qu'après examen des documents transmis et des compléments d'information recueillis, le projet tel qu'il est présenté remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-3, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;
Considérant que l'union nationale des pharmacies de France a été consultée le 15 mai 2006 ;
Considérant que :
la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;
le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique sont remplies ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-Et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06-1429 en date du 19 juillet 2006 est ainsi modifié :

«Mesdames DURAND Thérèse et COURT Nicole, pharmaciennes porteurs de part de la S.A.R.L. «Pharmacie Moderne « sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise 1 place de la Libération à Montauban (82) , au 2 050 Avenue de Fonneuve à Montauban (82).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 4 septembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 06-1610 du 30 août 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée « Gal de Merle » à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1099 du 1er juin 2006 portant autorisation d'extension de la MAS du Gal de Merle à Moissac
Vu la demande de budget supplémentaire présentée par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «GAL DE MERLE» reçues le19 juin 2006;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-933 du 26 avril 2006 fixant la tarification de la MAS du Gal de Merle à compter du 1er mai 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de la MAS du «GAL DE MERLE» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	357 921
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 582 648
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	670 533
	Total classe 6 brute	2 611102
	déficit	
	Total des dépenses	2 611 102
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 453 592 144 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 048 364
	excédent	
	Total des recettes	2 611 102

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Gal de Merle» est fixé à **293,70 € à compter du 1er septembre 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interréglonal de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de la MAS du «GAL DE MERLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 août 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-1678 du 8 septembre 2006 relatif à la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de l'hôpital local de Nègrepelisse

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :
Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nègrepelisse (n°FINESS : 820004083) est arrêté à :

1 035 237,09€

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **86 269,76 €**.

Article 2 :
Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:
Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,38 €**
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26,29 €**
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,30 €**
Résidents de moins de 60 ans : **27,90€**

Article 3 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait Montauban, le 8 septembre 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-1679 du 8 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 23 août 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :
Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (n°FINESS : 820003903) est arrêté à :

3 860 659,86€

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **321 721,64 €.**

Article 2 :
Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **38,73 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **30,46 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **22,63 €**

Résidents de moins de 60 ans : **33,90€**

Article 3 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2006
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 82-ARH-06 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse(n° FINESS : 820005544) est fixée pour l'année 2006 à : **160 446,45€**.
En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **13 370,54€**.

Article 2 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2006
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal
Marcel MARTINET

Arrêté n° 82ARH.06 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'hôpital local de Caussade

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 25 août 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820000438) est fixée pour l'année 2006 à : **1 214 627€.**
En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **101 218,92€.**

Article 2 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2006
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L''inspecteur principal
Marcel Martinet

Arrêté n° 82-ARH-06-18 du 30 août 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au centre hospitalier de Montauban

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1er : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS : 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2006 se décompose de la façon suivante:

1. les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 994 413,97 € soit:
- 2 913 829,70€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 49 025,03€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 31 559,24€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2. les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 0,00€,

3. les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 34 322,97€,

4. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 300 169,30€;

5. la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 194 873,86€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 523 780,09€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 août 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspecteur principal,
Marcel MARTINET

Arrêté n° 82ARH006 du 14 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'hôpital local de Caussade ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 25 août 2006 ;
Vu l'arrêté du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins de l'Unité de soins de longue durée de l'Hôpital local de Caussade ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820000438) est fixée pour l'année 2006 à : **1 422 877€**.
En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **118 573,08€**.

Article 2 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal
Marcel MARTINET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 06-01-78 du 4 octobre 2006 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de LAFITTE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

Article 1er :
1.1 - Il est créé, sur le territoire de la commune de LAFITTE, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements d'intérêt général au lieu-dit «Le village et Plaine de Lafitte» d'une superficie de 06 ha 14 a 93 ca.
1.2 - Cette Zone d'Aménagement Différé prendra le nom de : "ZAD de la Plaine de Lafitte".
1.3 - Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée, a pour objet, d'éviter la spéculation foncière, de favoriser la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de réaliser des équipements collectifs.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité conformément au plan ci-annexé (parcelles teintées en jaune).

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de LAFITTE.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et une ampliation comportant le plan annexé sera déposée à la mairie de LAFITTE.
Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de LAFITTE et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, au Greffe du Tribunal de Grande Instance ainsi qu'au Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Article 6 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Castelsarrasin, M. Le Maire de LAFITTE et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 4 octobre 2006
Pour le sous-préfet de Castelsarrasin
Le secrétaire général de la préfecture par intérim
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2006-1875 du 17 octobre 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,
Vu l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 16 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1146 du 6 juin 2006 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1146 du 6 juin 2006 est complété par le sous article 1.3 ci-après :

« 1.3 le parc :
Les activités du parc départemental de l'Équipement sont regroupées sur le site sis au 19 rue du Docteur Labat à Montauban ».

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1146 du 6 juin 2006 est remplacé comme suit :

« Article 2 : dans l'attente des transferts de service du domaine routier relevant soit des routes départementales (RD et RNIL transférées), soit des routes nationales structurantes (RNS), il est créé 2 services qui seront supprimés par décision du directeur départemental dès lors que les transferts seront effectifs.

Ils sont composés comme suit :

2.1 service destiné à être transféré au département de Tarn-et-Garonne (DDE82/CG82)

Au titre des routes départementales :

- 1 subdivision départementale de Lauzerte dont le siège est implanté à Lauzerte, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Lauzerte et Montaigu-de-Quercy
- 1 subdivision départementale de Valence d'Agen dont le siège est implanté à Valence d'Agen, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Valence d'Agen, Lavit-de-Lomagne et Moissac
- 1 subdivision départementale de Montauban-Ouest dont le siège est implanté à Montauban, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Lafrançaise, Mollèros et Montech
- 1 subdivision départementale de Montauban-Est dont le siège est implanté à Montauban, comprenant 3 centres d'exploitation situés à Nègrepelisse, Villebrumier et Caussade
- 1 subdivision départementale de Verdun-sur-Garonne dont le siège est implanté à Verdun-sur-Garonne, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Verdun-sur-Garonne et Beaumont-de-Lomagne
- 1 subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val dont le siège est implanté à Saint-Antonin-Noble-Val, comprenant 2 centres d'exploitation situés à Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val

Au titre du réseau national d'intérêt local transféré :

- **1** centre d'exploitation situé à Caussade
- **1** centre d'exploitation situé à Castelsarrasin
- **1** centre d'exploitation et d'intervention situé à Montauban
- **1** bureau technique situé à Montauban

2.2 service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest et à la Direction Régionale de l'Équipement, Service de Maîtrise d'Ouvrage (DDE 82/ DIR SO-DRE SMO)

Le service destiné à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest et à la Direction Régionale de l'Équipement, Service de Maîtrise d'Ouvrage (DDE 82/DIR SO- DRE SMO) se situe à Montauban ».

Article 3 : Le secrétaire général de Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006 renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 30 mai 2006 ;
Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

Arrête :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

DEBEHOGNE Françoise – Association STRUCTURE ASSOCIATIVE POUR LA PROMOTION DES ARTS DU SPECTACLE (S.A.P.P.A.S'.) – «L'Escola», 82240 LAVAURETTE – 2ème catégorie – n° 825475

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,
Anne-Christine MICHEU

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier cadre de santé actuellement vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, route de Saint-Plancard, BP 183, 31806 Saint-Gaudens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Saint-Gaudens, le 25 septembre 2006
Le Directeur Adjoint
Chargée des Ressources Humaines
Audrey GUITARD

Avis de concours externe sur titres pour pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé magasin.

Un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Magasin est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, à partir du 1er décembre 2006, afin de pourvoir un poste vacant au service Magasin de l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires d'un Certificat d'Aptitude professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae, de la copie des diplômes et de toutes autres pièces justificatives doivent parvenir à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Saint-Gaudens
Route de Saint-Plancard – BP 183
31806 SAINT-GAUDENS cedex

par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Saint-Gaudens, le 2 octobre 2006
Le Directeur Adjoint
Chargée des Ressources Humaines
Audrey GUITARD

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés ◆Rectificatif

Un concours externe sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés :

- 1 poste option électromécanicien
- 1 poste d'ouvrier polyvalent en bâtiment

Peuvent être admis à concourir :

- Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban - 100 rue Léon Cladel - 82000 Montauban, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.